



Le Conseil d'Etat

5385-2024

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Monsieur Beat JANS
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes – réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a pris connaissance de l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes transmis dans le cadre de la procédure de consultation ouverte par votre département le 9 octobre dernier.

Notre Conseil salue cette révision qui tend à renforcer le droit des victimes en améliorant leur prise en charge.

D'abord, la clarification apportée à l'article 1 permet de garantir sans équivoque le droit aux prestations liées à l'aide aux victimes, indépendamment d'une dénonciation pénale, ce qui laisse un temps de réflexion à la victime, sans la priver des prestations auxquelles elle aurait droit en vertu de la loi fédérale.

Ensuite, le rôle des cantons en tant que responsables de l'information relative à l'aide aux victimes, découlant de la modification apportée à l'article 8, permet d'envisager, y compris de manière intercantonale, une information plus ambitieuse sur l'aide aux victimes, notamment dans le cadre de la mise en place imminente de la permanence téléphonique 24h/24 et 7 jours/7 qui devrait voir le jour d'ici à la fin de l'année 2025.

Finalement, cette révision vise à garantir aux victimes de violence un accès à des prestations spécialisées et de qualité sur le plan médical et médico-légal. Celles-ci auront notamment le droit de demander gratuitement l'établissement d'une documentation médico-légale indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale.

L'évolution proposée s'inscrit dans le cadre de l'ouverture par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) d'une nouvelle consultation médico-légale visant, au-delà des premiers soins apportés à la victime, à fournir une documentation médico-légale de la violence vécue et à produire un constat médical, avant une réorientation vers le réseau médico-psycho-social et juridique selon les besoins.

Si le Conseil d'Etat relève donc positivement les évolutions proposées, il déplore toutefois que cette révision législative n'appréhende pas la question spécifique de l'accès à l'aide aux victimes et plus largement de l'accès à la justice pour les personnes sans statut légal. En effet, la menace d'expulsion du territoire dissuade fortement les victimes de dénoncer des violences ou même de solliciter l'aide garantie par la LAVI.

Le Conseil d'Etat suggère donc d'étoffer la modification législative, en faisant évoluer le chapitre 6 de la LAVI sur la protection et les droits particuliers dans la procédure pénale, par exemple dans le sens des articles 35 et 36 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) qui prévoient, dans le cadre de la traite d'êtres humains, une période de protection durant laquelle une victime sans statut légal peut être soustraite à toute mesure d'exécution relevant du droit des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la révision partielle de la LAVI pourrait offrir l'opportunité de renforcer l'accès à des hébergements d'urgence et ainsi répondre aux exigences de l'article 23 de la Convention d'Istanbul. Dans son rapport d'évaluation de novembre 2022, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a exhorté les autorités suisses à "prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes visées par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants, selon une répartition géographique adéquate, l'accessibilité à des refuges spécialisés".

Or, l'analyse de la situation des refuges et hébergements d'urgence réalisée sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), publiée le 8 novembre 2024, montre que l'offre dans ce domaine est actuellement très variable d'une région et d'un canton à l'autre¹. Afin d'harmoniser l'offre en matière d'hébergement, un nouvel article 14b LAVI pourrait être introduit, avec la teneur suivante : *Art. 14b (nouveau) Logements de protection et d'urgence « Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à des hébergements d'urgence et à des offres de solutions pour la suite. »*

Finalement, s'agissant de la durée de conservation de la documentation et des traces issues de l'assistance médico-légale (cf. nouvel art. 14a), le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas suffisant d'encourager les cantons à prévoir une durée de conservation longue. Il faudrait à tout le moins préciser dans le message accompagnant le projet de révision partielle de la LAVI, que la documentation et les traces doivent être conservés au moins aussi longtemps que l'infraction envisageable n'est pas prescrite, soit au moins 15 ans pour les infractions sexuelles graves.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Nathalie Fontanet

Copie à (format word et pdf) : jonas.amstutz@bj.admin.ch

¹ Rapport final concernant les refuges et les hébergements d'urgence, https://ch-sodk.s3.eu-west-1.amazonaws.com/media/files/204b4cee/20f5/4fce/a786/ff8cb7c35d36/2024.10_Schlussbericht_SOD_K_Analyse_Schutz- und_Notun.pdf